

VD_OMNI PS.2025.0051 vom 19. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2025.0051

FR: VD_OMNI PS.2025.0051 du 19 novembre 2025

IT: VD_OMNI PS.2025.0051 del 19 novembre 2025

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Bex | Le recourant, bénéficiaire du RI depuis 2009 et propriétaire d'un chalet dans lequel il vit, demande au CSR, pour la première fois en février 2025, le remboursement de l'impôt foncier et des frais de chauffage dont il s'est acquitté durant les années 2009 à 2018, puis de 2022 à 2024. Dès lors que la prise en charge rétroactive de ces frais ne serait pas de nature à éviter la survenance d'un dommage pour le recourant, il n'y a pas de raison de déroger au principe selon lequel les situations de carence déjà surmontées ne donnent pas droit à des prestations rétroactives (application du principe de subsidiarité de l'aide sociale). De plus, selon la jurisprudence, il n'appartient pas à l'autorité d'établir un besoin d'aide pour les frais particuliers ni d'informer particulièrement les bénéficiaires au sujet de ces frais. Recours rejeté. Recours au TF déclaré irrecevable par arrêt du 19 novembre 2025 (8C_561/2025).

Erwägungen

E. 1

Les décisions sur recours de la DGCS peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait en outre aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est litigieux le refus de prise en charge par le RI de l'impôt foncier et des frais de chauffage du recourant, propriétaire d'un chalet dans lequel il vit, pour les années 2009 à 2018, puis 2022 à 2024. a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine; elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (art. 1 al. 1 et 2 LASV). b) Le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (art. 31 al. 1 LASV). La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al. 2 LASV). c) L'art. 37 al. 1, 1^{ère} phrase, LASV prévoit que le RI peut, exceptionnellement, être accordé à une personne propriétaire d'un bien

immobilier, si ce bien lui sert de demeure permanente. Selon le chiffre 3.2.7 des Normes RI, édictées par le Département de la santé et de l'action sociale (version 16, en vigueur dès le 1^{er} février 2025), ayant pour titre " Charges des propriétaires devant être prises en compte ", sont pris en charge par le RI: "- Les frais effectifs pour la consommation et la taxe d'eau, la prime annuelle ECA, la RC propriétaire, l'impôt foncier, les frais de ramonage, l'achat de combustible jusqu'à CHF 3'000.- par année, les décomptes PPE ou propriétés par actions (maximum CHF 500.- par mois); - Les charges d'électricité pour le chauffage évaluées à 85% de la facture d'électricité (15% relevant de la consommation courante, à charge des bénéficiaires sur leur forfait d'entretien)." d) aa) L'action sociale répond au principe de la subsidiarité, ce qui implique qu'elle est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées (art. 3 al. 1 LASV). Les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), dans leur version de janvier 2025, expliquent que le principe de subsidiarité signifie que le droit à l'aide sociale ne s'ouvre que lorsqu'une personne ne peut subvenir à ses besoins et qu'elle ne reçoit pas d'aide de tiers ou pas à temps. Personne n'a le droit de choisir entre l'aide sociale et d'autres possibilités d'aide en amont (point A.3). Le commentaire CSIAS de ce point A.3 précise que "[c]haque personne doit donc entreprendre tout ce qui est exigible pour remédier par ses propres moyens à une situation de détresse. Elle doit, en particulier, mobiliser ses revenus, sa fortune, des dons volontaires et sa force de travail. Elle doit, également, faire valoir ses droits à l'égard de tiers ". La jurisprudence retient de manière constante que l'aide sociale, en raison de son caractère subsidiaire (art. 3 al. 1 LASV), n'a pas pour vocation de rembourser les dettes du bénéficiaire, sauf dans les cas précisés dans les directives d'application. Les prestations de l'aide sociale ne sont fournies que pour faire face à la situation actuelle et future (pour autant que le besoin perdure) et non pour la situation passée (CDAP PS.2023.0015 du 2 février 2024 consid. 2b)aa; PS.2020.0050 du 8 juin 2021 consid. 3c et les références). Ainsi, si la situation d'urgence a déjà été supprimée, elle ne doit pas donner lieu à des prestations rétroactives même si, au moment de l'existence du besoin, un droit à l'aide sociale a existé (cf. sur cette question aussi arrêt 605 2022 78 du 27 mars 2023 du Tribunal cantonal fribourgeois consid. 5.3 et les références de doctrine).

bb) Dans quelques cas exceptionnels, la jurisprudence admet que le RI puisse être versé à titre rétroactif. Par exemple, si, dans le cadre d'une demande initiale de RI, les besoins vitaux et personnels du requérant l'imposent et si les délais qui ont provoqué un retard en ce qui concerne la décision d'aide sociale ne sont pas imputables à l'intéressé ■ ainsi en particulier si celui-ci a emprunté de l'argent à un tiers pour pallier les carences de l'autorité qui n'a pas été diligente dans le traitement de sa demande (CDAP PS.2023.0015 précité consid. 2b)cc et la référence; cf. aussi PS.2018.0075/0076 du 7 mai 2019 consid. 3d concernant un vice de procédure). Cette jurisprudence ne concerne toutefois que les demandes initiales de RI; dans les autres hypothèses, même si l'on admet que les prestations versées sont inférieures à celles auxquelles les intéressés auraient eu droit, il ne peut pas y avoir de versement rétroactif (CDAP PS.2023.0015 précité consid. 2b)cc; PS.2020.0061 du 5 janvier 2021 consid. 2b). e) En l'espèce, il ressort des pièces au dossier que la demande du recourant tendant au remboursement de l'impôt foncier et des frais de chauffage de 2009 à 2018, puis de 2022 à 2024, n'est parvenue au CSR que le 20 février 2025. Le recourant explique qu'il ignorait auparavant que de tels frais pouvaient être pris en charge par le RI. Il reproche au CSR de ne pas l'avoir informé à ce sujet. Dans ce cadre et d'une manière générale, il y a lieu de relever que selon la jurisprudence, il n'appartient pas à l'autorité

saisie d'une demande d'aide sociale d'établir un besoin d'aide pour les frais particuliers ni d'informer particulièrement au sujet de ces frais (cf. CDAP PS.2020.0061 du 5 janvier 2021 consid. 2c et les références citées, concernant le remboursement de frais de transport). Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale impliquant que l'autorité se fonde sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), ce principe n'est pas absolu; ainsi, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver et apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin ainsi que son concours à l'établissement des faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître (cf. art. 30 LPA-VD). Le tribunal n'a dès lors pas à trancher la question de savoir si le recourant a – ou n'a pas – été correctement informé sur ses droits, en particulier sur les frais pris en charge par le RI. Il ne peut qu'attirer l'attention de l'intéressé sur la nécessité de présenter à temps à l'autorité les factures pour lesquelles il demande le remboursement. On notera au demeurant que selon les explications du CSR, non contredites par le recourant, ce dernier a été convié à des séances d'informations (permanences) lors desquelles des "formulaire pour propriétaires" ont été transmis et expliqués aux bénéficiaires. Il n'est pas contesté que le recourant s'est déjà acquitté des frais dont il demande le remboursement, même si ces frais ont été payés – comme il l'allègue – grâce à l'aide financière de sa famille. La prise en charge rétroactive de ces frais ne serait ainsi pas de nature à éviter la survenance d'un dommage pour le recourant (comme par exemple l'expulsion de son logement ou l'absence de chauffage). Il n'y a dès lors pas de raison de déroger au principe selon lequel les situations de carence déjà surmontées ne donnent pas droit à des prestations rétroactives. En outre, le litige ne porte pas sur une demande initiale de RI, si bien qu'il importe peu de savoir si le recourant aurait eu droit au remboursement de l'impôt foncier ou des frais de chauffage durant les années en cause. Au vu des règles exposées au consid. 2d ci-dessus, il ne revient pas au tribunal de vérifier si les prestations versées sont effectivement inférieures à celles auxquelles le recourant aurait eu droit, puisqu'il ne peut pas y avoir de versement rétroactif. Partant, dès lors que le recourant a tardé en demandant seulement en février 2025 le remboursement de frais intervenus entre 2009 et 2018, puis entre 2022 et 2024, le CSR et la DGCS n'ont pas violé le droit ni abusé de leur pouvoir d'appréciation en refusant de prendre en charge les frais correspondants pour la période antérieure à l'année 2025.

E. 3

A titre subsidiaire et bien que cet aspect ne semble plus être contesté devant la CDAP, on relèvera que c'est à juste titre que les autorités précédentes ont considéré que les frais de chauffage du recourant sont désormais couverts par la rente-pont dont il bénéficie depuis le 1^{er} avril 2024. Sur ce point, on peut renvoyer au considérant 3 de la décision de la DGCS (pp. 7-9), qui expose correctement les bases légales applicables et ses conséquences juridiques. A l'avenir, il appartiendra au recourant de transmettre sans tarder sa facture d'impôt foncier au CSR, s'il souhaite en obtenir le remboursement.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision de la DGCS du 27 mai 2025. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.